GRAND CONSEIL **QUE 2451**
de la République et canton de Genève

Signataire : Thierry Cerutti

Date de dépôt : 4 novembre 2026

Question écrite urgente

Impôt automobile : quand les automobilistes genevois seront-ils remboursés des montants perçus en trop ?

Le 15 juin 2026, le Tribunal administratif de première instance (TAPI) a donné raison à deux automobilistes qui contestaient le calcul de leur impôt automobile. Dans ses jugements JTAPI/570/2026 et JTAPI/581/2026, il a considéré que la méthode utilisée par l'office cantonal des véhicules (OCV) pour calculer la surtaxe CO_2 ne respectait pas l'article 415, alinéa 3, de la loi générale sur les contributions publiques (LCP).

Concrètement, le tribunal estime que la surtaxe doit être calculée par tranches cumulatives et non en appliquant le montant du palier atteint à l'ensemble des émissions du véhicule.

La différence est loin d'être anodine. Dans l'un des cas examinés, pour un véhicule émettant 185 g de CO_2 par kilomètre, la surtaxe passe de 647,50 francs à 146,25 francs, soit une différence de plus de 500 francs !

Le Conseil d'Etat a décidé de recourir contre ces jugements, qui ne sont donc pas définitifs. Il maintient pour l'instant sa méthode de calcul.

Le 4 novembre 2026, le gouvernement a annoncé de nouvelles mesures transitoires, notamment le report au 30 juin 2027 du délai de paiement de l'impôt automobile 2027, ainsi qu'une révision de la législation prévue pour le premier trimestre 2027.

Mais une question reste sans réponse : **que va-t-il advenir de l'argent déjà encaissé auprès des automobilistes genevois depuis le 1er janvier 2025 ?**

Reporter les prochaines factures et annoncer une modification de la loi ne règle pas le problème des montants qui auraient été perçus en trop en 2025 et 2026.

Les automobilistes ont payé les bordereaux que l'Etat leur a adressés. Si la justice confirme que le calcul était contraire à la loi, il paraît normal que les contribuables concernés puissent récupérer les sommes payées en trop, qu'ils aient ou non contesté leur taxation.

Il appartient donc au Conseil d'Etat de dire clairement ce qu'il entend faire et de quelle manière il compte régler cette situation.

Au vu de ce qui précède, je remercie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. Pour les années 2025 et 2026, à combien s'élève la différence entre les impôts facturés selon la méthode de l'OCV et ceux qui auraient été calculés selon la méthode retenue par le TAPI, en tenant compte du plafonnement prévu à l'article 459, alinéa 7, LCP ? Combien de véhicules et de détenteurs sont concernés et quelle somme a effectivement été encaissée ?
2. Si les jugements du TAPI sont confirmés par la Cour de justice ou, le cas échéant, par le Tribunal fédéral, **le Conseil d'Etat s'engage-t-il à rembourser l'ensemble des automobilistes concernés, et pas uniquement ceux qui ont fait recours ?** Si oui, dans quel délai ?
3. Le Conseil d'Etat prévoit-il de procéder à ces remboursements automatiquement, sans obliger chaque automobiliste à entreprendre des démarches, y compris lorsque les bordereaux 2025 et 2026 ont été payés sans réclamation ? Sur quelle base légale et, si une nouvelle disposition est nécessaire, sera-t-elle intégrée au projet de loi annoncé pour 2027 ?
4. Comment le Conseil d'Etat entend-il régler la situation des automobilistes dont les taxations sont entrées en force faute de réclamation dans le délai de 30 jours prévu à l'article 430 LCP ? Est-il disposé à prévoir une base légale permettant leur remboursement, sans que les délais de réclamation ou de prescription de l'article 430A LCP constituent un obstacle ?
5. Le Conseil d'Etat prévoit-il de verser un intérêt rémunératoire sur les sommes qui devraient être restituées, à compter de leur paiement ? Si oui, à quel taux et sur quelle base légale ? Dans le cas contraire, pourquoi ?
6. Pourquoi le Conseil d'Etat continue-t-il d'appliquer une méthode de calcul que deux jugements du TAPI ont considérée comme contraire à la loi ? Les bordereaux 2027 seront-ils établis selon cette même méthode ?

Quelles mesures compte-t-il prendre pour préserver les droits des automobilistes, notamment en les informant des possibilités de réclamation et en envisageant la suspension des procédures pendantes jusqu'à droit connu ? Enfin, combien de réclamations et de recours sont en cours concernant ce calcul ?

Je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.